

Si les neuf ministres étaient tous juifs, ce serait donc des juifs qui condamneraient un cardinal, pour avoir préféré le pape ?

OUI.

Et cela peut-il arriver ?

OUI.

Et vous trouvez cela raisonnable ?

NON.

C'est qu'en matière temporelle, on ne s'enquiert pas si vous êtes juif ou chrétien, socinien, panthéiste et même athée, et qu'il suffit pour juger un évêque, d'être citoyen français ?

OUI.

C'est qu'en matière théologique, il faut raisonnablement pour juger un évêque, être de la communion de cet évêque ?

OUI.

C'est qu'on ne peut dire que les canons sont conformes aux règles et maximes de la sainte Eglise, sans compéter de spiritualité ?

OUI.

C'est qu'on ne peut compéter de spiritualité, sans être spiritualiste ?

OUI.

C'est qu'on n'est pas examinateur de cas, jugeur de bulles, condamneur d'évêques, et supprimeur de mandements, sans être quelque peu commissionné d'en haut, et révérend de robe longue ou de robe courte ?

OUI.

Or, est-il vrai qu'il n'y a pas un seul des conseillers d'Etat qui sont d'avis de condamner les évêques, archevêques et cardinaux de la sainte Eglise romaine, et pas un seul des neuf ministres qui excellent ledit avis du sceau de leur responsabilité, lesquels aient fait, en Sorbonne, un cours assez suivi d'études théologiques ?

OUI.

Est-il vrai qu'il n'y a pas un seul de ces conseillers et ministres, chargés par l'art. 6 de la loi du 18 germinal an 10, de réprimer l'infraction aux règles des saints canons reçus en France, qui sache le premier mot des saints canons qui ont été reçus et de ceux qui n'ont pas été reçus, à moins qu'ils ne l'aient appris depuis avant-hier ?

OUI.

Est-il vrai qu'à l'heure où j'écris, et, par conséquent, après qu'on a condamné des évêques pour infraction aux canons, il ne se trouve pas dans la salle du conseil d'Etat et sur la table du président, un seul exemplaire de tous les canons et de toutes les décrétales, pas même une traduction mot à mot du synode œcuménique de Constance, dont l'enseignement est prescrit obligatoirement à tous les professeurs des séminaires par l'article 14 des Organiques, et dont la garde a été confiée obligatoirement aussi par l'article 6 des statuts, au zèle pieux et vengeur des RR. PP. du quai d'Orsay ?

OUI.

Est-il possible qu'on réprime des attentats d'Eglise à des libertés d'Eglise, et des infractions canoniques à des saints canons, sans examiner si ces libertés ont été attentées et si ces canons ont été ou non enfreints, et, par conséquent, sans les interpréter ?

NON.

Et maintenant, est-il possible qu'on les interprète, sans commencer par se mettre à genoux, par réciter son *Credo* tout au long, si ce n'est son *Confiteor*, et par appeler sur soi très-dévotement les lumières du Saint-Esprit, ainsi que font les évêques, et ainsi que ne font pas les conseillers d'Etat ni le garde des sceaux ?

NON.

Enfin, nous dira-t-on très-clairement, ce que peut avoir de valeur, en soi et hors de soi, quand il s'agit d'une infraction aux canons de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, la déclaration d'abus formulée contre un évêque catholique, apostolique et romain, par un conseil d'Etat où il n'y a peut-être pas un seul catholique, apostolique et romain ?

NON.

Encore, si les appels comme d'abus n'étaient pas jugés par des Révérends accidentels ! mais il y a eu compilation, sur les bancs du Concile, de tout le service extraordinaire ?

OUI.

C'est donc que la matière était pénale ?

OUI.

Et que les matières pénales ne sont pas contentieuses ?

OUI.

Comment ? les matières pénales ne sont pas des matières contentieuses ?

NON.

Et par ainsi, les décisions du conseil d'Etat, rendues sur refus de répondre, de la part des évêques et prêtres inculpés, ne sont pas susceptibles d'opposition ?

NON.

En résumé, pour se faire appelants, officiaux, théologaux, casuistes, les conseillers d'Etat sont-ils donc des RR. PP. ?

OUI ET NON.

Le conseil d'Etat est-il un synode œcuménique ?

OUI ET NON.

Le garde des sceaux est-il un pape ?

NON ET OUI.

A savoir, plus que le pape, puisqu'il juge le pape ?

OUI.

Et moins qu'un séminariste, puisqu'ils n'ont pas fait sa cléricature ?

OUI.

Ni subi la tonsure ?

OUI.

Ni ouvert un missel ?

OUI.

Ni chanté au lutrin ?

OUI.

Ah ! vous n'avez pas chanté au lutrin, et vous présidez un conclave ?....

OUI.

Les RR. PP. du conseil d'Etat qui n'ont pas non plus chanté au lutrin, ne suppriment-ils les mandements que *parte in quâ*, lorsqu'ils censurent dogmatiquement des Manuels à manier ?

OUI.

Les évêques ont-ils le droit et le devoir de déconseiller spécialement aux prêtres de leur diocèse, la lecture des livres publiés pour les ecclésiastiques et les séminaires ?

OUI.

Si les *inférieurs ecclésiastiques* contre viennent aux interdictions de l'évêque, pourraient-ils être atteints des peines spirituelles ?

OUI.

S'ils étaient atteints de la sorte, pourraient-ils recourir au conseil d'Etat, par voie d'appel ?

NON.

Et les presbytériens censurés ?

NON.

Les évêques chargés de garder la pureté de la foi, l'autorité des doctrines et les règles de la discipline, peuvent-ils, soit dans la chaire, soit dans leurs mandements et lettres pastorales, déclarer fausses, malsonnantes, hérétiques et presbytériennes, les propositions contenues dans lesdits livres et Manuels, sauf le recours, s'il y a lieu, des Manuélites censurés au métropolitain, et du métropolitain au pape ?

OUI.

Il y aura donc ainsi deux condamnés dans la même affaire, l'appelant et l'appelé, le laïque pour anti-papauté, et le clerc pour papauté ?

OUI.

C'est très-bien, et ne nommez-vous pas cela du gâchis ?

OUI.

Et nous sera-t-il permis de dire à quoi ce gâchis tient ?

OUI.

Suite et fin au prochain numéro.

## REPONSE DE LA CONGREGATION INTERPRETE DU CONCILE A MGR. L'ÉVÊQUE DE LIEGE

SUR LA SITUATION DES DESSERVANS.

CORNELIUS, miseratione divinâ Sanctæ Sedis apostolicæ gratiâ Episcopus Leodiensis, universo diœcesis nostræ clero, salutem in Domino.

Ad vos, Dilectissimi in Christo Fratres, ut munus est, transmittimus respensum Sedis Apostolicæ vobis communicandum, cujus tenor est, ut sequitur :

BEATISSIME PATER,

Infrascriptus Episcopus Leodiensis omni quâ decet veneratione humillime petit, ut examinetur sequens dubium, sibi que pro conservanda in suâ Diœcesi unitate inter Clericos, et Ecclesiæ pace, communicetur solutio.

An attentis presentium rerum circumstantiis, in regionibus in quibus, ut in Belgio, sufficiens legum civilium fieri non potuit immutatio, valeat et in conscientia obliget usque ad aliam S. Sedis dispositionem disciplina inducta post Concordatum anni 1801, ex quâ Episcopi Rectoribus Ecclesiarum quæ vocantur succursales jurisdictionem pro curâ animarum conferre solent ad nutum revocabilem, et illi si revocentur vel alio mittantur, tenentur obedire.

Cæterum Episcopi hæc Rectores revocandi vel transferendi auctoritate haud frequenter et non nisi prudenter ac paternè uti solent, adeo ut sacri ministerii stabilitati, quantum fieri potest, ex hisce rerum adjunctis, satis consultum videatur.

(Sign.) † CORNELIUS, Episcopus Leodien.

Ex audientia SSmi. die primâ maii 1845. Sanctissimus Dominus noster universâ rei de quâ in precibus, ratione maturè perpensâ, gravibusque ex causis animum suum moventibus, referente, infrascripto Cardinali Sacræ Congregationis Concilii Præfecto, benignè annuit, ut in regimine ecclesiarum succursalium, de quibus agitur, nulla immutatio fiat, donec aliter à Sanctâ Apostolicâ Sede statutum fuerit.

(Sign.) P. CARD. POLIDORIUS, Præf.  
A. TOMASSETTI, Sub-Secret.

In ejus fidem et conformitatem cum originali subscribimus. Leodii, hæc 26 maii 1845.

H. J. JACQUENOTTE, Vic.-Gen.

De mandato, F. E. BREMANS, Secret.